

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 268

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2312-13, les mots : « à intervalles réguliers » sont remplacés par les mots : « tous les deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à sécuriser les inspections en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Il y a là deux écueils à éviter. Le premier consisterait à faire peser sur l'entreprise des obligations trop lourdes, le second à espacer de manière trop lointaine de telles inspections.

Il convient au législateur de fixer un délai raisonnable.

Cet amendement vise à fixer à 2 ans les inspections du CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail.